



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'environnement

TEL. : 05 58 06 59 15

PR/DAGR/2^{ème} bureau/2008/n° 608

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 DU 21 septembre modifié ;

Vu la demande présentée par la société SOLEAL en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre sur des parcelles agricoles situées sur la commune de SAINT SEVER, des eaux de process traitées par la station d'épuration de l'entreprise ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juillet 2008 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 2 septembre 2008;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'irriguer une partie des effluents traités issus de l'établissement sur des parcelles agricoles ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que ces effluents permettent de limiter les prélèvements en nappe pour l'irrigation des champs; qu'étant riches en potasse, il est préférable de privilégier une fixation par les cultures et le sol de cette potasse qu'un rejet direct à l'Adour ;

Considérant que le périmètre de fertirrigation proposé par l'exploitant est suffisant pour pratiquer cet épandage dans des conditions satisfaisantes ; que l'épandage sur les terrains retenus n'est pas susceptible de générer de nuisances pour le voisinage, ni pour l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société SOLEAL (ex LE VALDOUR S.A.), dont le siège social est situé Route de Montgaillard - 40500 St SEVER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à épandre (fertirriguer) ses eaux de process traitées par la station d'épuration de l'établissement sur les parcelles de terrain listées au tableau ci-dessous et reportées sur les cartes de situation de l'annexe 1 du présent arrêté.

Outre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006, l'exploitant est soumis pour l'irrigation de ses effluents aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GENERALES

Le point 46.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 est modifié comme suit :

« Les effluents résiduaires ainsi que les boues d'épuration des installations de traitement des effluents résiduaires de la Société SOLEAL peuvent être épandus en valorisation agricole sous réserve du respect des normes et des dispositions du présent titre.

Les boues d'épuration sont partiellement déshydratées et non stabilisées.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues et des effluents destinés à l'épandage doivent être tels que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. »

ARTICLE 3 TERRAINS CONCERNES

Le point 46.3. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 est modifié comme suit :

« L'épandage des boues est autorisé sur les parcelles listées en Annexe 3 du présent arrêté ; ces parcelles sont réparties chez les exploitants agricoles suivants : »

Il est rajouté à ce même point :

« La fertirrigation est autorisée sur les parcelles des exploitants agricoles suivants :

Agriculteur	Commune	Surface agricole totale	Surface autorisée à l'épandage
SCEA CAPSAUT	St SEVER	23.47	22.64
CAPBERN Solange	St SEVER	2.12	2.12
	Total	25.59 ha	24.76 ha

Cet épandage pourra être effectué sur une surface totale de 24.76 ha. »

ARTICLE 4

L'article 47.1.2. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 est modifié comme suit :

« L'épandage des boues aura lieu sur parcelles de maïs de septembre à novembre après récolte et de février à avril avant récolte.

En dehors de ces périodes, les boues d'épuration sont stockées dans les conditions indiquées à l'article 50 infra.

La fertirrigation sera menée sur les mois de juin à septembre, période de besoins en eau des cultures. »

ARTICLE 5

L'article 47.3.1 de l'arrêté précité est modifié comme suite :

« Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des boues et des effluents respecte les distances minima prévues au tableau suivant : »

ARTICLE 6

L'article 49.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 est complété comme suit :

« La fertirrigation est limitée à 2000 m³/ha/an. »

ARTICLE 7

L'article 52.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 est modifié comme suit :

« Les boues et les effluents sont analysés une fois par an pendant la campagne d'épandage ; »

ARTICLE 8

L'article 51 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 est modifié comme suit :

« ...Le programme prévisionnel devra favoriser au maximum le déstockage des boues et la fertirrigation des effluents sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports...

...Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- ...
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques (article sur le suivi des sols) ;
- ... »

ARTICLE 9

L'article 52.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 est modifié comme suit :

« Les boues et les effluents sont analysés une fois par an pendant la campagne d'épandage ; ils sont à nouveau analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments- traces et composés métalliques. »

ARTICLE 10

L'article 52.4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 est modifié comme suit :

« Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après à chaque point de référence.

A ce titre il est choisi 2 points de référence dans les zones d'épandage des boues d'épuration. Les points de référence sont repérés par leurs Coordonnées Lambert :

- Parcelle B 2385, M LAMOTHE à Montgaillard : $x = 371374,46 - y = 1867105,24$
- Parcelle A 3483, M CASSAGNE à Haut Mauco : $x = 365325,9 - y = 1871299,55$

Le point de référence de la zone d'épandage des effluents est le suivant :

- Parcelle F2 150, SCEA de Capsaut : $x = 369\ 664,65 - y = 1\ 866\ 999,03$

Ces analyses portent sur :

- les éléments- traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
 - Eléments traces métalliques (Cd, Cr, Hg, Ni, Pb).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage sur une parcelle portant un point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998. »

ARTICLE 11

La présence d'employés de SOLEAL-ALS ou d'agriculteurs dans les champs pendant des opérations d'irrigation est interdite. En cas de nécessité extrême de déplacement sur les parcelles en cours d'irrigation, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 12

Des tests de pression seront réalisés chaque année sur le réseau d'irrigation afin de vérifier l'absence de fuite.

ARTICLE 13

Une analyse micro biologique des effluents épandus avec recherche de germes pathogènes sera réalisée pour le 31 octobre 2008 afin de démontrer la totale innocuité de ces eaux d'irrigation.

ARTICLE 14: Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT SEVER.

Article 16 :

Le maire de SAINT SEVER est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société SOLEAL dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

Article 17 :

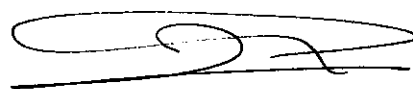
Le secrétaire général de la préfectures des Landes, le maire de SAINT SEVER, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SOLEAL ainsi qu'au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- chef de service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Mont-de-Marsan, le 6 OCT. 2008

Pour le préfet

Le secrétaire général,



Vincent ROBERTI

Annexe 1a - Liste des parcelles sur lesquelles la fertirrigation est autorisée

Annexe 1b - Carte de situation des parcelles sur lesquelles la fertirrigation est autorisée

ETAT RECAPITULATIF DES PARCELLES D'IRRIGATION

Annexe 1a

Station d'épuration

COMMUNE	SECTION	N° de Parcelle	N° d'ilot	TYPE de Culture	SURFACE TOTALE	SURFACE D'exclusion	Distance	Pentes	Ruisseau	SURFACE EPANDABLE
St Sever SCEA CAPSAUT	F2	150	1-1	M	23-47-00	00-82-05	00-76-99	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca
		151								
		152								
		153								
		154								
		155								
		158								
		159								
		160								
		144								
		162								
		161								
		168								
		167								
		164								
		166								
		CAPBERN Solange		F2						
TOTAL GENERAL					25-59-00	00-82-05	00-76-99	00-00-00	00-05-06	24-76-95

Exclusion tiers

Grange

1-1

2-1

Exclusion ruisseau